

L'usage d'une plateforme de recrutement internationale par un employeur luxembourgeois est-il réglementé ?

Réponse courte

L'usage d'une plateforme de recrutement internationale par un employeur luxembourgeois **n'est pas interdit ni restreint par une disposition spécifique**, mais il est strictement encadré par la législation luxembourgeoise. L'employeur doit respecter les règles relatives à la non-discrimination, à la protection des données personnelles, à l'information des candidats, à la publication des offres d'emploi et à l'obtention des autorisations nécessaires pour le recrutement de ressortissants de pays tiers.

L'employeur **reste responsable de la conformité du processus de recrutement**, même lorsque celui-ci est externalisé via une plateforme internationale. Il doit notamment garantir la sécurité et la confidentialité des données, assurer l'égalité de traitement entre les candidats, encadrer les décisions automatisées et documenter l'ensemble des critères et décisions de sélection.

Définition

Une plateforme de recrutement internationale est un service en ligne permettant la diffusion d'offres d'emploi, la collecte de candidatures et la gestion de **processus de recrutement** impliquant des candidats situés hors du Luxembourg. Ces plateformes peuvent être exploitées par des entités établies au Luxembourg ou à l'étranger et sont utilisées par les employeurs luxembourgeois pour élargir leur vivier de recrutement au-delà des frontières nationales.

L'utilisation de telles plateformes implique la transmission et le traitement de **données à caractère personnel** de candidats, ainsi que l'application de **critères de sélection** pouvant concerner des personnes de différentes nationalités ou résidant dans divers pays.

Questions fréquentes

Comment encadrer une présélection automatisée sur plateforme ?

Si la plateforme propose des outils de présélection automatisée ou d'évaluation algorithmique, l'employeur doit s'assurer qu'ils ne créent pas de discrimination directe ou indirecte et qu'un encadrement humain est prévu pour toute décision automatisée.

Faut-il une autorisation pour recruter un ressortissant pays tiers via plateforme ?

Oui, pour le recrutement de ressortissants de pays tiers, il convient d'anticiper les démarches administratives nécessaires à l'obtention d'une autorisation de travail (article L.622-4 du Code du travail, loi du 29 août 2008), indépendamment du canal de recrutement utilisé.

L'employeur reste-t-il responsable en cas de recrutement via plateforme externe ?

Oui, l'employeur reste pleinement responsable du respect du droit luxembourgeois, même lorsque le recrutement est externalisé via une plateforme internationale. Il doit garantir la conformité du processus, la sécurité et la confidentialité des données traitées.

L'usage d'une plateforme de recrutement internationale est-il réglementé au Luxembourg ?

L'usage n'est pas interdit ni restreint par une disposition spécifique, mais il est strictement encadré : l'employeur doit respecter la non-discrimination, la protection des données, l'information des candidats, la publication des offres et les autorisations pour ressortissants pays tiers.

Quelle vigilance pour les transferts de données vers pays hors UE ?

En cas de transfert de données vers des pays hors de l'Espace économique européen, des garanties appropriées doivent être mises en place, telles que prévues par la loi du 1er août 2018 et le Code du travail (clauses contractuelles types, BCR ou décision d'adéquation).

Quelles informations transmettre aux candidats sur la plateforme ?

L'employeur doit informer les candidats de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement, ainsi que de l'identité du responsable du traitement et des finalités poursuivies, conformément aux articles L.261-1 à L.261-4 du Code du travail.

Conditions d'exercice

L'utilisation de plateformes internationales de recrutement est soumise aux conditions suivantes.

Critère	Détail
Non-discrimination	Interdiction de toute discrimination à l'embauche (art. L.241-1 à L.241-7 , loi du 28 novembre 2006)
Protection des données	Respect des règles RGPD et loi du 1er août 2018 (art. L.261-1 et suivants)
Information des candidats	Identité du responsable du traitement, finalités et droits (art. L.261-1 à L.261-4)
Publication des offres	Selon les modalités du Code du travail (art. L.622-1 et suivants)
Autorisations administratives	Obtention préalable pour ressortissants de pays tiers (art. L.622-4 , loi du 29 août 2008)
Égalité de traitement	Garantie entre les candidats, traçabilité des critères de sélection

Modalités pratiques

Les modalités pratiques s'organisent comme suit.

Aspect	Détail
Confidentialité	Avant d'utiliser une plateforme internationale, l'employeur doit vérifier que celle-ci offre des garanties suffisantes en matière de confidentialité et de sécurité des données personnelles, conformément à la législation luxembourgeoise.
Employeur	Lors de la collecte de données via la plateforme, l'employeur doit informer les candidats de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement, ainsi que de l'identité du responsable du traitement et des finalités poursuivies.
Discrimination directe ou indirecte	Si la plateforme propose des outils de présélection automatisée ou d'évaluation algorithmique, l'employeur doit s'assurer que ces traitements ne créent pas de discrimination directe ou indirecte et qu'un encadrement humain est prévu pour toute décision automatisée (Code du travail, art.
Code du travail	En cas de transfert de données vers des pays hors de l'Espace économique européen, des garanties appropriées doivent être mises en place, telles que prévues par la loi du 1er août 2018 et le Code du travail.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **privilégier** les plateformes affichant une politique de conformité explicite avec le droit luxembourgeois, notamment en matière de protection des données et de non-discrimination. L'employeur doit **conserver** la maîtrise du processus de sélection, **veiller** à ce que les critères de recrutement soient objectifs, transparents et documentés, et **assurer** la traçabilité des décisions prises.

Pour le recrutement de ressortissants de pays tiers, il convient d'**anticiper** les démarches administratives nécessaires à l'obtention d'une autorisation de travail, indépendamment du canal de recrutement utilisé. Il est conseillé de **conserver** une documentation complète des échanges et des décisions prises via la plateforme, afin de pouvoir **justifier** du respect des obligations légales en cas de contrôle ou de litige.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code du travail luxembourgeois	
Art. L.241-1 à L.241-7	égalité de traitement et non-discrimination à l'embauche
Art. L.261-1 à L.261-4	protection des données à caractère personnel dans le cadre de la relation de travail
Art. L.622-1 à L.622-4	publication des offres d'emploi et conditions de recrutement de ressortissants de pays tiers

L'employeur reste pleinement responsable du respect du droit luxembourgeois, même lorsque le recrutement est externalisé ou opéré via une plateforme internationale. Une vigilance particulière doit être portée à la conformité des traitements de données, à l'encadrement humain des décisions automatisées et à la traçabilité des critères de sélection.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.